

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Note d'information

Mission de Coordination Sanitaire Internationale

Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse: 251, rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15 Paris, le 27 FEV 2007 Tél.: 01.49.55.84.89 Télécopie: 01.49.55.44.62

e-mél: export.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par : D. ALLAIN

Tél.: 01.49.55.84.03 Classement: El 32 / RU / PVE

Réf. Interne: EXP/NI/2007-011

Objet : RUSSIE : boyaux, vessies et estomacs salés, séchés ou blancs de porc et de petits ruminants.

Degré et période de confidentialité : Tout public

#### **Annexes:**

Certificat sanitaire officiel négocié	RU PVE JAN 07

Veuillez trouver ci-joint le nouveau certificat sanitaire en vigueur pour l'exportation vers la Fédération de Russie de boyaux, vessies et estomacs salés, séchés ou blancs de porc et de petits ruminants (RU PVE JAN 07).

Rappel: les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé spécifique.

Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie.

Le chef du bureau export MF PARANT

\_\_\_\_\_

# Destinataires

Pour exécution :

Pour information :

Directeurs départementaux des services vétérinaires

DGAL – DGPEI – DGTPE– DGDDI – OFFICE DE

L'ELEVAGE

## Portée du certificat sanitaire RU PVE JAN 07 :

boyaux, vessies et estomacs salés, séchés ou blancs de porc et de petits ruminants (sauf MRS).

## Eléments d'interprétation :

- 1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.
- 1.5 : Le numéro attribué par la DDSV doit respecter la forme suivante : FR 29 07 000138 QR
- FR: Code ISO désignant la France,
- 29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple),
- 07 : 2 chiffres désignant l'année en cours,
- 000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DSV .
- **QR** : Facultatif : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple, suivant l'organisation administrative adoptée par la DDSV.
- 1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre).
- 1.7 et 1.8 : Ne rien ajouter.
- 1.9 : Indiquer le nom du département dont la DDSV émet le certificat sanitaire.
- 1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.
- 3.1 : Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse de l'établissement producteur.
- 3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.
- 4.1: Les services vétérinaires français constituent le « service vétérinaire compétent dans l'UE » dans le cas de la France . Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DDSV affecté spécifiquement à l'établissement.
- 4.2 : « proviennent d'animaux élevés dans des exploitations agricoles et transformés dans des établissements qui n'ont pas fait l'objet de restrictions pour cause de santé des animaux » : doit être compris comme suit : aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI) au sein de l'exploitation agricole.
- 4.3 Pour la viande ovine, il convient de s'assurer par les moyens appropriés que les élevages ovins d'origine n'étaient pas placés sous APDI au titre de la tremblante au moment de l'abattage des ovins.